



ACCORD CADRE DE COOPERATION

L'Université d'Abomey-Calavi (BENIN), ayant son siège social au 01 BP 526 COTONOU, site web : www.uac.bj ; e-mail : uac@uac.bj ;
Représentée par son Recteur, le **Professeur Brice Augustin SINSIN** ;

ET

L'Université de Tahoua (NIGER), ayant son siège au BP 255 Tahoua-NIGER ; Tél : 227 20 610 647 ; Fax : 227 20 610 647 ; e-mail : univ.tahoua@gmail.com
Représentée par son Recteur, le **Professeur Karimou Jean-Marie AMBOUTA** ;

ci-après dénommées « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le Présent accord cadre a pour but de développer la coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Tahoua.

Article 2

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux institutions a pour objectifs de développer la mobilité des enseignants, chercheurs et étudiants. Elle permettra de faciliter entre autres :

- l'enseignement par des missions ;
- la coordination et la collaboration d'activités pédagogiques ;
- l'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- la cotutelle de thèse ;
- le développement de projets de recherche conjoints à travers la mise en œuvre de complémentarités existantes en ce qui concerne leurs domaines de compétence respectifs.
- l'organisation de colloques, congrès, symposiums, séminaires ou autres manifestations scientifiques ;
- l'introduction de demandes de financement communes auprès d'autres partenaires.

Article 3

Chaque Faculté, Institut, Ecole, Département, Laboratoire ou équipe de recherche des deux universités qui souhaiterait initier des activités dans le cadre de présent accord cadre de coopération, établira avec son partenaire un avenant relatif à l'action projetée.

Ces activités doivent être en conformité avec les normes statutaires en vigueur dans les deux pays.

Article 4

Les deux parties s'efforceront de recueillir les moyens financiers au sein de leur propre budget ou de celui d'autres institutions et partenaires, afin de financer les frais occasionnés par les échanges d'enseignants.

Article 5

Les demandes concernant les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des avenants prévus à l'article 3 font l'objet de documents annexes présentés annuellement aux organismes susceptibles de les financer.

Article 6

Un bilan des actions entreprises sera établi annuellement et donnera lieu à un rapport envoyé aux autorités de tutelle.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les contractants. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois après examen des actions en cours.

Fait à Abomey-Calavi, le ... 31 JUIL 2012

Fait à Tahoua, le ... 31 JUIL 2012

Pour l'Université d'Abomey-Calavi,

Pour l'Université de Tahoua,



A circular blue stamp for the University of Abomey-Calavi. The outer ring contains the text 'Université d'Abomey-Calavi'. The inner circle contains 'LE RECTEUR'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Professeur Brice Augustin SINSIN



An oval blue stamp for the University of Tahoua. The outer ring contains the text 'MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES' at the top and 'SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE' at the bottom. The inner part contains 'Université de Tahoua' and 'LE RECTEUR'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Professeur Karimou AMBOUTA